

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 07110**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme B.X

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Arsène Ibo  
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul  
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie ;

Audience du 27 septembre 2007  
Lecture du 11 octobre 2007

40-04-03-01

49-03

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2007, présentée par Mme B.X, demeurant (...) ;  
Mme X demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2007/1215 en date du 10 avril 2007 par lequel  
le maire de Nouméa a ordonné la suspension temporaire de l'activité de garde de personnes  
âgées exercée par Mme X ;

elle soutient que sa structure qui loge des personnes âgées et qui comporte des escaliers  
n'est pas unique et que d'autres établissements du même type ne respectent pas la réglementation  
applicable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2007, présenté pour la commune de  
Nouméa, représentée par son maire en exercice qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient qu'il est de jurisprudence constante que le non respect de la réglementation  
par les autres personnes ne crée pas de droit au profit de l'intéressée et ne la dispense de  
l'obligation de s'y soumettre ; que l'activité de Mme X contrevient à plusieurs réglementations et  
notamment à celle relative à l'extension et à la transformation des établissements sociaux et  
médico-sociaux avec un accueil de 6 personnes âgées alors que la capacité d'accueil  
recommandée par les services sanitaires et sociaux de la DPASS ne devait pas dépasser 5, à  
celle relative à la salubrité des denrées alimentaires avec des préparations de repas non  
conformes aux normes d'hygiène des locaux et du matériel utilisé et enfin à celle relative à la  
protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

avec notamment la présence d'un extincteur non vérifié, des installations jugées dangereuses et une évacuation des lieux impossibles par un escalier comportant plus de 10 marches de moins de 90 centimètres de largeur ; que le maire au titre de ses compétences générales en matière de police définies à l'article L. 131 alinéa 1 et 2 du code des communes a ordonné la suspension temporaire de l'activité à bon droit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 497 du 11 août 1994 relatif à la création, à l'extension et à la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Lewene pour la commune de Nouméa ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la délibération n°29-2000/APS du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : « (...) constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque (...). Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel" et qu'aux termes de l'article 40 de la même délibération : « Le maire, au titre de son pouvoir de police générale, peut prononcer à tout moment la fermeture d'un établissement recevant du public s'il juge que la sécurité des personnes n'est pas ou n'est plus assurée. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le haut de villa loué par Mme X où elle hébergeait neuf personnes âgées dont la plupart sont invalides ou peu valides n'était adapté ni par sa superficie ni par sa configuration pour faire face aux risques d'incendie ou de panique ; que saisi par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale, le maire de Nouméa a fait constater le 17 novembre 2006 par les services compétents les graves déficiences que comportait cet établissement à l'égard des risques encourus par des occupants particulièrement vulnérables ; que l'exploitante de l'établissement n'a pas donné suite intégralement à la mise en demeure de se conformer à la réglementation que le maire lui a adressée le 25 janvier 2007 ; que ce dernier, après avoir effectué ce constat le 28 mars 2007, a pu légalement sur le fondement des dispositions précitées de la délibération du 18 octobre 2000, devant la permanence et la gravité du danger d'incendie et des risques sanitaires liés à la salubrité des repas confectionnés dans cet

établissement, en prononcer la fermeture provisoire et en subordonner la réouverture à sa mise en conformité avec la réglementation ;

Considérant qu'est sans influence sur la solution du présent litige, la circonstance que d'autres établissements ne respecteraient pas la réglementation applicable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.